

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE.

SESSION DE PARIS.

DU SAMEDI 10 AU SAMEDI 17 AOÛT 1889.

PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES

RÉDIGÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. MAGITOT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

PAR

MM. A. BERTILLON, BOURNET, COUTAGNE,

SECRÉTAIRES DU CONGRÈS.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

T 8 F 75

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES COLONIES.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1889.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE.

SESSION DE PARIS.

DU SAMEDI 10 AU SAMEDI 17 AOÛT 1889.



PROCÈS-VERBAUX SOMMAIRES

RÉDIGÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. MAGITOT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

PAR

MM. A. BERTILLON, BOURNET, COUTAGNE,
SECRÉTAIRES DU CONGRÈS.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

COMITÉ D'ORGANISATION⁽¹⁾.

BUREAU.

PRÉSIDENT D'HONNEUR.

M. BROUARDEL (le docteur), doyen et professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine et de la Société d'anthropologie de Paris.

PRÉSIDENT.

M. ROUSSEL (le docteur Théophile), sénateur, membre de l'Académie de médecine et de la Société d'anthropologie de Paris, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

VICE-PRÉSIDENTS.

MM. LACASSAGNE (le docteur), professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Lyon, ancien président de la Société d'anthropologie de Lyon, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

MORET (le docteur), médecin-expert près les tribunaux, membre de la Société d'anthropologie de Paris, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

M. MAGITOT (le docteur), membre de l'Académie de médecine, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris, ancien président d'honneur du Congrès de Rome.

MEMBRES DU COMITÉ.

MM.

BALL (le docteur), professeur de clinique des maladies mentales, à la Faculté de médecine, membre de l'Académie de médecine et de la Société d'anthropologie de Paris.

BERTILLON (Alphonse), chef du service d'identification à la Préfecture de police, membre de la Société d'anthropologie de Paris.

BLANCHE (le docteur), membre de l'Académie de médecine, médecin-expert près les tribunaux, membre de la Société d'anthropologie de Paris.

BORDIER (le docteur), professeur à l'École d'anthropologie, membre de la Société d'anthropologie de Paris.

BOURNET (le docteur), secrétaire de la rédaction des archives d'anthropologie criminelle de Lyon, membre de la Société d'anthropologie de Lyon.

⁽¹⁾ Le Comité d'organisation a été institué par arrêtés ministériels des 5 décembre 1888 et 10 janvier 1889; il a nommé le Bureau dans sa première séance tenue le 18 décembre 1888.

MM.

COLLINEAU (le docteur), membre de la Société d'anthropologie de Paris, vice-président de la Société pour l'instruction élémentaire.

DUVAL (le docteur Mathias), vice-président de la Société d'anthropologie de Paris, professeur à la Faculté de médecine et à l'École d'anthropologie, membre de l'Académie de médecine.

FALRET (le docteur Jules), médecin de la Salpêtrière, membre de la Société d'anthropologie de Paris.

FAUVELLE (le docteur), secrétaire de la Société d'anthropologie de Paris.

FÉRÉ (le docteur), médecin de l'hospice de Bicêtre.

GARRAUD, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon (Rhône).

HERVÉ (le docteur), secrétaire général adjoint de la Société d'anthropologie de Paris, professeur à l'École d'anthropologie.

LABORDE (le docteur), membre de l'Académie de médecine et de la Société d'anthropologie de Paris.

LETOURNEAU (le docteur), secrétaire général et ancien président de la Société d'anthropologie de Paris, professeur à l'École d'anthropologie.

MAGNAN (le docteur), médecin de l'asile Sainte-Anne, membre de la Société d'anthropologie de Paris.

MANOUVRIER (le docteur), professeur à l'École d'anthropologie, archiviste de la Société d'anthropologie de Paris.

MESNET (le docteur), membre de l'Académie de médecine, médecin de l'Hôtel-Dieu de Paris.

MILLERAND, député de la Seine, ancien membre du Conseil municipal de Paris.

PLOIX (Ch.), ingénieur hydrographe en chef de la marine en retraite, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris.

POZZI (le docteur), président de la Société d'anthropologie de Paris, agrégé de la Faculté de médecine.

SÉLIGMANN (L.), avocat à la Cour d'appel de Paris.

TARDE, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne).

TOPINARD (le docteur), ancien secrétaire général de la Société d'anthropologie de Paris, professeur à l'École d'anthropologie.

VOISIN (le docteur A.), médecin de la Salpêtrière, membre de la Société d'anthropologie de Paris.

CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE.

DEUXIÈME SESSION. — PARIS, 1889.

RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

**Première séance. — Séance solennelle d'ouverture du Congrès
(10 août 1889).**

La deuxième session du Congrès d'anthropologie criminelle a été ouverte solennellement dans la salle des congrès et conférences du palais du Trocadéro, sous la présidence de M. THÉVENET, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

La séance est ouverte à 2 heures précises.

M. LE MINISTRE prend place au fauteuil, ayant à sa gauche M. le professeur BROUARDEL, président d'honneur du Comité d'organisation, et à sa droite M. le sénateur MOLESCHOTT, président du Congrès de Rome de 1885.

Preennent ensuite place au bureau MM. les docteurs LACASSAGNE et MOTET, vice-présidents du Comité d'organisation, M. Enrico FERRI, député au Parlement italien, président d'honneur du Congrès de Rome, M. le docteur MAGITOT, secrétaire général du Comité d'organisation.

M. le docteur Théophile ROUSSEL, sénateur, président du Comité d'organisation, retenu impérieusement au Sénat par un devoir public, s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance d'inauguration.

M. LE MINISTRE prononce une allocution. Ses premières paroles sont des souhaits de bienvenue aux membres étrangers du Congrès. Il se félicite de pouvoir présider à l'ouverture de cette deuxième session qui a déjà si brillamment inauguré à Rome les recherches nouvelles sur la criminalité dans ses rapports avec la biologie et la sociologie. Il espère que la session de Paris sera digne de son aînée et apportera au droit pénal et à l'administration judiciaire un nouveau et précieux contingent d'applications utiles.

En terminant M. LE MINISTRE déclare ouverte la deuxième session du Congrès international d'anthropologie criminelle.

La parole est donnée à M. BROUARDEL, président d'honneur du Comité d'organisation.

M. BROUARDEL souhaite la bienvenue aux membres étrangers du Congrès et

rappelle quel charme ont eu les relations nouées dans la Ville éternelle. Il indique quelle doit être la direction des travaux du Congrès, et quel doit en être le but : obtenir des pouvoirs publics des divers pays que les criminels incurables soient exclus de la société, soient traités comme des malades. Mais la pénétration des faits scientifiques est lente dans l'esprit public; la lutte contre les légendes est la plus difficile de toutes. Il incline à penser que le Congrès de 1889 ne verra pas encore élever l'édifice anthropologique et que son couronnement est encore un peu éloigné. L'œuvre de chaque Congrès doit être de dégager de l'ensemble des propositions soumises aux délibérations celles sur lesquelles l'accord est général et sur lesquelles doivent se concentrer les efforts pour les faire pénétrer dans les codes. En terminant il salue l'école italienne qui a eu le mérite et l'honneur de mettre à nouveau au creuset l'étude du délinquant.

Après ce discours, M. LACASSAGNE donne lecture du discours de M. le docteur Théophile Roussel, sénateur, président du Comité d'organisation, retenu, à son grand regret, par un important service public au Sénat.

M. Th. ROUSSEL témoigne sa reconnaissance aux membres organisateurs du Congrès de Rome. Il rend hommage aux efforts de l'école italienne, à Lombroso, Ferri, Garofalo, et rappelle les objections faites à ces théories par MM. Lacassagne et Motet au Congrès de Rome, les discussions qui se sont élevées à leurs sujets, et exprime ses regrets de ne pouvoir assister à la séance d'ouverture.

M. MOLESCHOTT, président du précédent Congrès de Rome, prend la parole et montre l'avantage de la continuité de ces congrès. Et il ajoute : « Au nom des hommes de science et des hommes libéraux de tous les pays, j'ose dire que nous considérons la France comme un berceau d'idées... Dans son ensemble elle a fait ce que plusieurs siècles n'auraient pu faire... La Révolution française est le fruit de toute l'histoire, de toute la culture de la France, comme elle est la racine de toutes les histoires de l'avenir. Sans la Révolution française nous ne serions pas ici à examiner ce problème, aussi délicat que sérieux, de la criminalité... Salut à la France ! »

ÉLECTION DU BUREAU DU CONGRÈS.

M. le Secrétaire général du Comité d'organisation donne lecture de la liste des candidats proposés par le Comité. Cette liste est mise aux voix et acceptée tout entière d'acclamations par l'assemblée.

Sont nommés :

Présidents d'honneur.

- MM. THÉVENET, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, France.
- BENEDIKT, professeur à l'Université de Vienne, Autriche.
- BROUARDEL, doyen, professeur de médecine légale de la Faculté de médecine de Paris, France.
- DEMANGE, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil de l'ordre, France.
- DRILL (Dimitri), docteur en droit, à Moscou, Russie.

MM. FERRI (E.), professeur à l'Université de Rome, député au Parlement italien, Italie.

GAROFALO (le baron), vice-président du tribunal civil de Naples, Italie.

HAKIM (John), président du comité national italien de l'Exposition universelle de Paris, délégué officiel du comité italien au Congrès, Italie.

HAMEL (VAN), professeur à l'Université d'Amsterdam, Pays-Bas.

LADAME (le docteur), professeur à l'Université de Genève, Suisse.

LOMBROSO (Cesare), professeur de médecine légale, à Turin, Italie.

MOLESCHOTT, professeur à l'Université de Rome, sénateur du royaume, Italie.

SEMAL, médecin en chef de l'asile des aliénés de Mons, Belgique.

TALADRIZ (Alvarez), doyen du barreau de Valladolid, Espagne.

TARDE, juge d'instruction à Sarlat (Dordogne), France.

WILSON (Thomas), avocat à la Cour suprême, conservateur du musée d'anthropologie, à Washington, États-Unis.

Président.

M. ROUSSEL (le docteur Théophile), sénateur, membre de l'Académie de médecine.

Vice-Présidents.

MM. LACASSAGNE (le docteur), professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon (Rhône).

MOTET (le docteur), médecin-expert près les tribunaux de Paris.

Secrétaire général.

M. MAGITOT (le docteur), membre de l'Académie de médecine, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris.

Secrétaires des séances.

MM. BERTILLON (Alphonse), chef du service d'identification de la Préfecture de police de Paris.

BOURNET (le docteur), secrétaire de la rédaction des *Archives de l'anthropologie criminelle*, de Lyon.

COUTAGNE (le docteur Henri), médecin-expert près les tribunaux de Lyon.

MANOUVRIER (le docteur), professeur à l'École d'anthropologie de Paris.

M. le Secrétaire général donne ensuite lecture de la liste des savants étrangers désignés officiellement comme délégués auprès du Congrès. Voici cette liste :

Autriche-Hongrie.

M. BENEDIKT, professeur de neuropathologie à l'Université de Vienne.

Belgique.

M. le docteur SEMAL, directeur de l'asile des aliénés de Mons.

M. le docteur DE SMETH, professeur de médecine mentale à l'Université de Bruxelles.

Brésil.

M. le conseiller LADISLAS NETTO, directeur du Muséum de Rio-Janeiro.

Danemark.

M. le docteur HANSEN (Sören), de Copenhague.

États-Unis.

M. Th. WILSON, conservateur de la section d'anthropologie préhistorique à l'Institution smithsonienne, délégué officiel des États de Colombie.

France.

M. le docteur LACASSAGNE, délégué de la Société d'anthropologie de Lyon.
M. le docteur LETOURNEAU, délégué de la Société d'anthropologie de Paris.

Haway (Royaume d').

M. H. DE VARIGNY.

Hollande.

M. VAN HAMEL, professeur à la Faculté de droit d'Amsterdam.

Mexique.

M. E. Raphael DE ZAYAS.

Paraguay.

M. le docteur HASSLER.

Pérou.

M. le docteur MUNIZ, chirurgien de l'armée du Pérou.

Roumanie.

M. le docteur ISCOVECO.

Russie.

M. le docteur W. DE DEKTEREW, délégué de la Société russe d'hygiène publique de Moscou.

M. le docteur SOUTZO, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Bucharest.

Suède.

M. le docteur G. RETZIUS, délégué de la Société d'anthropologie de Stockholm.

M. le Secrétaire général communique ensuite l'ordre du jour de la première séance qui doit se tenir le lundi matin, 12 août, à 9 heures, à l'École de médecine. Il prévient en outre que le dimanche matin, à 9 heures, sous la direction de MM. FERRI, LOMBROSO, MANOUVRIER, il y aura, au palais des Arts

libéraux du Champ de Mars, visite des pièces et documents relatifs à l'anthropologie criminelle.

La séance est levée à 3 heures et demie.

L'un des secrétaires,
A. BOURNET.

Deuxième séance. — 12 août (matin).

La séance est ouverte à 9 heures et demie du matin par M. BROUARDEL, qui cède le fauteuil à M. MOLESCHOTT, président d'honneur de l'Italie.

M. MAGROT, secrétaire général, donne lecture du procès-verbal de la séance d'ouverture tenue au palais du Trocadéro, le 10 août, sous la présidence de M. Thévenet, Garde des sceaux et Ministre de la justice, puis de quelques lettres d'excuse de MM. Pavia, Nicotera, de Bella, retenus loin du Congrès. Il indique ensuite les titres de travaux manuscrits déposés au nom de MM. Voisin, P. Aubry, E. Regis. Le docteur Napoleone Colajanni, de Catane, a envoyé les deux premiers volumes de sa *Sociologia criminale*.

La discussion est ouverte sur la première question posée au Congrès : « Des dernières découvertes de l'anthropologie criminelle ». M. le professeur Lombroso, de Turin, rapporteur.

M. LOMBROSO énumère les caractères qu'il assigne aux criminels : asymétrie du visage, saillie des zygomés, largeur des orbites, fossette occipitale moyenne, appendice lémurien des mâchoires, etc.

M. MANOUVRIER n'accepte pas comme spéciaux aux criminels les caractères dus, selon Lombroso, à une influence pathologique. L'anatomie ne lui a pas encore révélé un seul caractère exclusif.

Ainsi pensent également MM. GAROFALO, DRILL, LACASSAGNE, BENEDICKT.

M. DRILL rappelle que l'organisation de l'homme n'est pas simple, que le facteur organique, au point de vue de la criminalité, ne produit qu'une prédisposition plus ou moins marquée en général, et que c'est le milieu ambiant qui permet à cette prédisposition de se manifester.

Ce milieu ambiant, le milieu social, M. DEKTEREW lui fait jouer le plus grand rôle; ainsi, pour lui, la prostitution est une chose sociale au premier chef. Dans le même sens, M. PUGLIESE définit le crime une anomalie sociale, la conséquence d'un manque d'adaptation au milieu. Dans un certain milieu social, pense M. BENEDICKT, c'est le facteur physiologique, non le facteur anatomique, qui fait l'assassin, le voleur. Le criminel n'a pas de stigmat particulier; il n'a que les signes d'une organisation défectueuse, et ces signes sont aussi ceux des épileptiques, des fous congénitaux. Cette manière de voir est aussi celle de M. TARDE; il n'y a pas de caractères anatomiques nets, incontestables; il n'y a que des prédispositions organiques et physiologiques au crime, qui se développent plus ou moins facilement suivant le milieu social.

Comme M. Tarde, M. LACASSAGNE incline à penser que, dans le problème de la criminalité, il ne faut tenir compte que des influences sociales; parce

que le milieu modifie l'organisme et crée ainsi certaines anomalies, ces anomalies anatomiques signalées par l'école italienne. Pour agir sur les criminels il faut d'abord agir sur le milieu. Ce n'est pas l'atavisme, mais le milieu social qui fait le criminel. Améliorez d'abord le sort des humbles et des petits et vous diminuerez l'armée du crime. Les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent.

M. GAROFALO répond à M. Lacassagne : non les criminels ne sont pas surtout recrutés parmi les pauvres. Les classes moyennes fournissent autant de criminels que les classes inférieures; les classes supérieures en fournissent même davantage pour certains genres de crimes. M. Lacassagne, comme M. d'Haussonville, trouve une criminalité rare dans les professions libérales, mais il n'y a pas 4 p. 100 de gens exerçant des professions libérales.

M. MOLESCHOTT remercie MM. Tarde et Benedickt d'avoir parlé de mouvement moléculaire, car dans la question tout est là. La recherche si précieuse des faits anatomiques tels que les étudie Lombroso ne doit pas nous faire oublier les états passagers qui se présentent chez tout individu dans les diverses conditions de la vie, car du premier faux pas au plus atroce délit il y a une échelle infinie. Un degré plus ou moins élevé d'irritabilité peut conduire à l'offense, au duel, au crime, puisque, selon le mot de Jésus-Christ, nous sommes tous pécheurs. Que doit donc faire le praticien lorsque la justice lui demande d'établir le degré de responsabilité d'un criminel?

Pour résoudre le problème, répond M. BROUARDEL, il faut appliquer la méthode clinique. Nous ne disons pas qu'un malade a la fièvre typhoïde parce qu'il a mal à la tête, ou de la diarrhée, ou de la toux, ou de la fièvre. Nous disons qu'il a la fièvre typhoïde en constatant le mode de groupement de ses symptômes et leur époque d'apparition.

Aux stigmates anatomiques doivent s'ajouter des caractères psychologiques correspondants. Le délire de combativité dû à l'empoisonnement par la belladone n'a pas de localisation cérébrale; il n'est dû qu'à une modification apportée par la présence du toxique dans le sang, dans la nutrition de la masse cérébrale tout entière.

M. E. FERRI voit dans le crime un phénomène très complexe; il est une sorte de polyèdre dont chacun de nous aperçoit un côté spécial. Les différents points de vue soutenus aujourd'hui sont à la fois vrais et incomplets. M. Lombroso a mis en lumière le côté biologique du crime; MM. Drill, Dekterew, Manouvrier ont montré le côté social; M. Pugliese le côté juridique; M. Tarde, ce critique bienfaisant de l'anthropologie criminelle, n'a pas omis le côté physiologique. Comme l'ont soutenu MM. Moleschott et Brouardel, le crime est donc à la fois un phénomène biologique et social. Le criminel est un microbe qui ne pullule que dans un certain milieu, a dit M. Lacassagne au premier Congrès de Rome. Sans doute c'est le milieu qui fait le criminel; mais, comme le bouillon qui n'a pas de microbe, il est impuissant à faire germer le crime. De sorte que microbe et bouillon, côté biologique et côté social, sont les deux aspects fondamentaux de la criminalité.

La séance est levée à 11 heures et demie.

L'un des secrétaires,
A. BOURNET.

Troisième séance. — 12 août (soir).

La séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de M. le docteur SÉMAL, directeur de l'asile des aliénés de Mons, délégué officiel du Gouvernement belge.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. MANOUVRIER fait une communication sur « l'anthropologie criminelle considérée comme une branche de l'anthropologie juridique ». Il commence par montrer la place de l'anthropologie parmi les sciences, et adopte la classification d'Auguste Comte.

La médecine, l'hygiène, la morale, l'éducation, le droit et la politique sont des arts ayant pour but la direction des hommes et ils constituent l'anthropotechnie. Tous ces arts sont complètement en dehors de l'anthropologie et doivent, comme tous les arts, rester distincts de la science pure; mais il est clair qu'ils doivent s'inspirer autant que possible de l'anthropologie. Comme tous les arts, les arts anthropotechniques ont commencé à se développer sans le secours des sciences correspondantes; ainsi la médecine est le premier des arts anthropotechniques qui ait mis la science à profit. La morale, l'éducation, le droit, la politique sont encore dans l'état où était la médecine il y a 2,000 ans. Ils ne possèdent encore que des notions acquises par le tâtonnement et l'empirisme (et ce sont là les meilleures) ou bien des conventions plus ou moins raisonnables basées sur des doctrines *a priori* et dont beaucoup ne se maintiennent que par la violence. De cette imperfection résulte une grande partie des souffrances de l'humanité et une grande partie des crimes. L'anthropologie peut dès aujourd'hui apporter beaucoup de lumière à l'anthropotechnie, mais bien peu encore relativement à ce qu'elle pourra lui apporter un jour.

L'anthropologie juridique c'est l'anthropologie enseignée aux juristes, c'est-à-dire enseignée au point de vue qui les intéresse. L'anthropologie criminelle n'est autre chose que l'anthropologie afférente au droit criminel; c'est donc une simple division de l'anthropologie juridique. Elle ne comprend pas seulement l'anthropologie des criminels, mais toutes les notions anthropologiques susceptibles d'éclairer la législation et l'administration des criminels. Il ne faut pas confondre l'anthropologie criminelle avec l'anthropologie des criminels, autrement on serait bientôt conduit à des dénominations ridicules telles que l'anthropologie honnête, l'anthropologie sénile, puérile, géante, etc.

M. LACASSAGNE fait une communication sur « l'enseignement des sciences médico-légales dans les facultés de droit ». Il faut distinguer trois points : le genre d'études (les étudiants en droit sont des inductifs, les étudiants en médecine sont des déductifs), — les matériaux à enseigner (la médecine légale et la médecine judiciaire), — les procédés d'enseignement (cartes, graphiques, photographies, pièces anatomiques, visites dans les asiles d'aliénés, dans les prisons, à l'hôpital). L'enseignement ainsi fait serait fructueux pour les études juridiques et élèverait la compétence des magistrats et des avocats.

La discussion s'engage entre MM. LACASSAGNE, MANOUVRIER, PLOIX, VAN HAMEL, MOLESCHOTT, BROUARDEL.

Pour M. MANOUVRIER l'expression d'« anthropologie juridique » est préférable à celle d'« anthropologie criminelle ».

M. PLOIX demande à M. Lacassagne s'il ne serait pas partisan de l'enseignement des sciences biologiques dans les écoles secondaires.

M. LACASSAGNE répond qu'en ce temps de lutte contre le surmenage scolaire, la réforme serait inopportune, qu'en tout cas elle serait sans utilité.

M. VAN HAMEL accepte pleinement l'enseignement des sciences médico-légales dans les facultés de droit, mais il faut compter bien plus sur le zèle des professeurs que sur le bon vouloir des pouvoirs publics.

M. MOLESCHOTT rend hommage à la mémoire de Holtzendorff et de Mancini. Il n'admet que l'enseignement de la science anthropologique sans qualificatif, idée à laquelle se rallient complètement MM. Brouardel et Manouvrier.

A propos de la communication de M. Lacassagne sur l'introduction de l'enseignement de la médecine légale dans l'étude du droit, M. le docteur Soutzo, délégué officiel du Gouvernement roumain, est d'avis que les deux propositions, celle de M. Lacassagne et celle de M. Brouardel sont identiques. Enseigner l'anthropologie criminelle c'est enseigner la médecine légale, celle-ci faisant partie de celle-ci. M. Soutzo raconte comment, enseignant dans un hospice à ses élèves la médecine légale, il leur enseigne en même temps et nécessairement l'anthropologie criminelle.

S'inspirant des mêmes idées, M. TARDE réclame la création d'une école de magistrats criminels et rêve une scission nette entre les deux magistratures civile et criminelle. Le vœu proposé par M. Lacassagne que l'enseignement de la médecine légale soit introduit dans les écoles de droit peut-il être émis? Après une rapide discussion, au cours de laquelle ne s'est montrée qu'une opposition brièvement formulée, celle de M. Feré, le Congrès, à l'unanimité, moins deux voix, émet le vœu formulé par M. Lacassagne.

M. DALIFOL, directeur de la colonie de la Loge (Cher), fait une communication sur les colonies pénitentiaires.

M. MOTET expose ses idées sur l'éducation correctionnelle des enfants. La proportion des enfants sans éducation qui arrivent à la maison d'éducation correctionnelle de Paris est vraiment effrayante. En 1874, sur 390 enfants, 118 étaient complètement illettrés; en 1884, sur 259 enfants, 57 étaient absolument illettrés. En 1874, sur 390 enfants, 273 étaient abandonnés; en 1884, le chiffre des abandonnés était de 177 sur 259 enfants. Des réformes en rapport avec les données de la biologie et de la sociologie criminelle s'imposent donc.

M. DALIFOL répond à M. Motet en s'appuyant sur des faits qu'il a observés dans l'établissement de jeunes détenus qu'il dirige.

La séance est levée à 5 heures et demie.

L'un des secrétaires,
A. BOURNET.

Quatrième séance. — 13 août (matin).

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. VAN HAMEL, président d'honneur et délégué officiel du Gouvernement hollandais.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. MACITOR, secrétaire général, lit un télégramme de M. Ed. MAYOR qui, retenu à Rome par des devoirs impérieux, envoie ses meilleurs vœux au Congrès. Il dépose de la part de M. ALIMENA un mémoire destiné à paraître dans les Actes du Congrès.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la deuxième question posée au Congrès : « Existe-t-il des caractères propres aux criminels? Les criminels présentent-ils en moyenne certains caractères anatomiques particuliers? Comment doit-on interpréter ces caractères? »

La parole est à M. MANOUVRIER, rapporteur.

M. MANOUVRIER développe quelques points de son rapport : il dit que s'il s'agissait simplement de la description des criminels il applaudirait de grand cœur aux intéressantes recherches de M. Lombroso et de ses disciples; mais il s'agit d'expliquer les criminels par l'anatomie, alors il ne se contente plus de faire des réserves au sujet de la rigueur scientifique des résultats annoncés; il considère les recherches elles-mêmes comme mal engagées et devant manquer leur but.

Au lieu d'envisager les délits et les crimes d'après les indications des codes et de diviser l'humanité en deux catégories : celle des individus arrêtés par la police et celle des non arrêtés, il vaudrait mieux envisager de véritables défauts physiologiques chez tous ceux qui les présentent, envisager comparativement les qualités opposées à ces défauts et chercher les rapports qui peuvent exister entre cette matière vraiment physiologique et l'anatomie. Les résultats ainsi obtenus concerneraient à la fois les criminels et les honnêtes gens. Ce que M. Lombroso est en train de faire c'est de criminaliser tous les caractères anatomiques. Tout honnête homme arrivera à être couvert de caractères anatomiques criminalisés. On se consolera d'être un criminel-né en songeant que l'on est honnête homme quand même. De tous ces caractères énumérés par M. Lombroso, la quantité ne supplée pas la qualité. M. Manouvrier rappelle les innombrables faits et les fameux succès de diagnostic dont se prévalaient les phrénologues parmi lesquels se trouvaient aussi des savants émérites. Il rappelle les nombreux résultats qui existaient naguère et qui n'ont eu qu'une existence éphémère. Il fait spécialement l'histoire d'un caractère criminalisé et il se demande combien il restera dans quelques années de ces nombreux caractères criminels énumérés aujourd'hui, lorsque l'ivraie aura été séparée du bon grain.

M. LOMBRoso, pour répondre à l'argumentation de M. Manouvrier qui vise directement l'école italienne, dit qu'il n'y a pas loin du Capitole à la roche Tarpéienne. Il s'efforce de montrer comment il distingue les criminels. Les criminels d'occasion (assez rares : 36 en quatre ans sur 1,400 cas criminels) avaient des caractères anormaux. Ce n'est pas l'occasion qui fait le larron, c'est l'occasion qui fait que l'individu prédisposé à voler commet un vol.

On objecte que la femme criminelle n'a pas de caractères anatomiques, mais on oublie que la prostitution est la forme de la criminalité féminine. Il rappelle qu'il a toujours fait la plus large part à l'influence du milieu, le livre « *Pensées et météores* » le prouve bien. Il est psychologue aliéniste, et considère l'anthropologie comme accidentelle dans ses études. Il croit à l'avenir de l'idée émise par M^{me} Clémence Royer sur les relations entre la criminalité et le métissage. Si le crime n'est pas une anomalie, est-ce donc la vertu ? Il convient d'accord avec M. Manouvrier que la capacité crânienne n'est pas un caractère de criminalité. Quant à la question de l'atavisme, il a constaté chez les criminels un grand nombre de hernies : c'est un caractère regressif. Le rôle des ptomaines dans les manifestations criminelles paraît certain.

M. TARDE répond à M. Lombroso à propos de la femme criminelle. Il maintient que la femme honnête présente les caractères de la femme criminelle décrite par l'école italienne, et cependant la femme est moins portée au crime que l'homme. La prostitution est l'occasion du délit, non le délit lui-même. Quant à la question de savoir s'il y a des caractères anatomiques propres au criminel, on peut répondre que non. Il y a cependant des prédispositions organiques et physiologiques au crime. La fonction fait l'organe, comme le nerf finit par modeler l'os, comme le fleuve détermine la vallée. De même le crime fait le criminel. Si en anthropologie criminelle, on venait nous montrer des localisations comme celles de Broca pour le langage articulé, la base de l'édifice serait établie.

M. MOLESCHOTT insiste sur l'utilité des recherches entreprises et félicite MM. Lombroso et Manouvrier de leurs études.

M. BROUARDEL, lui aussi, rend justice à tous ces travailleurs. Il considère la recherche de l'anomalie criminelle comme illusoire. On doit admettre que les malformations du pavillon de l'oreille signalées par Morel, la fossette occipitale, et tous les caractères du même genre ne sont pas une cause de criminalité en eux-mêmes, mais de simples indices d'un développement anormal, dont les conséquences peuvent être multiples. Les épileptiques, les aliénés accusent la présence de ptomaines dans l'urine. Il rappelle l'observation d'une femme épileptique dans son service : l'urine contenait une ptomaine convulsivante qui, injectée dans une grenouille, produisait sur elle les mêmes effets physiologiques que la strychnine; secousses et raideurs tétaniques, etc. Ces produits ptomaines ou leucomaïnes toxiques trouvés dans les cerveaux d'aliénés et de mélancoliques résultent de troubles de la nutrition générale. Sont-ils cause ou effet ? La question demande à être étudiée. M. Brouardel répond à M. Tarde que la fonction fait bien l'organe, mais il faut bien la présence de fibres musculaires. Une femme sans mollet ne deviendra jamais danseuse.

M. BAJENOFF, directeur-médecin en chef de l'asile de Riazanne (Russie) n'accepte pas tout ce qui est écrit dans les ouvrages de Lombroso et de ses élèves, mais leur méthode lui semble la seule vraie, la seule méthode scientifique. Il résume ses recherches céphalométriques en disant que les gens honnêtes sont surtout des frontaux tandis que les criminels sont surtout des pariétaux et des occipitaux.

M. GAROFALO pense qu'on peut dire que le crime est toujours l'effet d'une

anomalie organique, pourvu qu'on considère comme criminels ceux qui sont considérés comme tels non pas par la loi, mais par la conscience publique. Voilà pourquoi il ne faut pas s'occuper de tous les crimes, mais seulement de ceux qui révèlent une cruauté ou une improbité extraordinaires. En rétrécissant ainsi le domaine de la criminalité, on s'apercevra que les criminels ont toujours des anomalies morales et très souvent des anomalies physiques qu'on retrouve bien moins fréquemment chez les autres hommes.

La discussion est close.

M. LACASSAGNE développe les deux vœux suivants qui sont adoptés à l'unanimité par le Congrès :

- 1° Obtenir des Gouvernements un accès plus facile dans les prisons;
- 2° Demander que les cadavres des détenus et des suppliciés soient toujours mis à la disposition de la science.

La séance est levée à 11 heures.

L'un des secrétaires,
A. BERTILLON.

Cinquième séance. — 13 août (soir).

La séance est ouverte à 2 heures et demie, sous la présidence de M. E. FERRI, président d'honneur pour l'Italie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. ANFOSSO, avocat (de Turin), lit un travail en collaboration avec M. Romiti « sur la possibilité de faire servir la méthode et les instructions de l'anthropologie criminelle aux recherches de la police ». Il donne des détails sur les pratiques anthropométriques, discute les mesures à prendre et les modèles de registre.

Le Congrès décide que la discussion sur ce sujet aura lieu après la conférence que M. Alph. Bertillon doit faire devant les membres du Congrès à la Préfecture de police.

M. H. COUTAGNE fait une communication ayant pour titre : *De l'influence des professions sur la criminalité*.

Souvent l'influence professionnelle est marquée. Chez les antisociaux essentiels, le crime dérive des causes simples. Il n'en est pas de même pour ceux que leur origine a menés sur la pente. La psychologie professionnelle existe. Son étude exige le concours d'un biologiste doublé d'un physiologiste. Le cerveau s'adapte aux fonctions professionnelles comme aux autres. Les cartes graphiques dressées par M. Coutagne, pour les neuf classes de professions, depuis 1829, révèlent un chiffre plus élevé d'agriculteurs et d'industriels.

M. MOLESCHOTT estime que, pour l'étude du facteur professionnel du crime, les professions libérales sont d'une utilité spéciale. Dans une discussion au Sénat italien il a soutenu que tous ceux qui exercent une profession libérale peuvent commettre des crimes variant d'après la nature du facteur individuel.

M. BENEDICKT voudrait voir l'étude étendue sur toutes les professions. Il

signale la différence entre le facteur individuel et le facteur social. On doit relever les caractères professionnels faciles à mesurer : développements des muscles, force, etc.

M. HERBETTE, conseiller d'État et directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur, prend la parole et déclare que l'hygiène morale de chaque profession est à faire. Il faudrait savoir à quels dangers expose une profession. Une statistique n'est profitable qu'à la condition de connaître tous les éléments qui la constituent. Pour la statistique des professions libérales on pourrait prendre ce qui généralise le plus, ainsi l'avocat, le médecin; pour les professions manuelles ne chercher que des types bien nets. Dans les établissements pénitentiaires, le criminel peut choisir sa profession; mais on corrige parfois le choix en ne laissant pas, par exemple, exercer une profession assise aux individus entraînés par certains penchants. La statistique doit être le couronnement d'une œuvre d'observation, et non un point de départ pour les conjectures.

M. BROUARDEL, au nom du Congrès, remercie M. Herbette de sa communication. Si M. Herbette voulait se mettre en rapport avec M. Coutagne et lui communiquer les documents qu'il possède, le Congrès en tirerait le plus grand profit.

Cette proposition est adoptée,

M. MOLESCHOTT s'associe aux éloges donnés à l'orateur. Il est difficile d'avoir de bonnes statistiques, mais pour résoudre un problème, une bonne statistique équivaut à la moitié du travail.

M. FERRI, comme membre de la Commission pour la statistique judiciaire italienne, déclare qu'au sein de cette commission on a reconnu que le seul moyen de rendre les statistiques judiciaires et pénitentiaires aussi exactes que possible était l'emploi du bulletin individuel. Si la statistique judiciaire fournit des renseignements sur le procès, c'est à la statistique pénitentiaire qu'il faut demander des détails précis sur l'individu.

M. HERBETTE répond que le bulletin individuel est en effet la base d'une bonne statistique. Tous les condamnés au-dessus de deux mois ont maintenant leur bulletin. Les types de ce bulletin seront déposés sur le bureau du Congrès.

M. WILSON, délégué officiel des États de Colombie, signale les défauts de la statistique des condamnations aux États-Unis : ainsi l'État de Pensylvanie accuse un nombre de 2,930 condamnations tandis que l'État de New-York, dont la population n'est guère supérieure, en déclare 58,067 : vingt fois plus que la Pensylvanie. En voici la cause : en Pensylvanie, seules avaient été relevées les condamnations passées devant les cours supérieures, c'est-à-dire les grands crimes; dans l'État de New-York, avaient été relevées les condamnations de toutes espèces, pour grandes ou petites offenses.

M. SEMAL déclare que depuis vingt-cinq ans le bulletin individuel fonctionne en Belgique. Il a pu, grâce à lui, étudier l'influence de la réclusion sur le développement de la folie : cette influence est nulle.

M. MOTET rappelle que les résultats qu'il a observés sont les mêmes que ceux de M. Semal. Sur 15 jeunes sujets chez lesquels on soupçonnait que la

détention cellulaire avait entraîné la folie, M. Motet put démontrer que la maladie tenait à bien d'autres causes, telles que l'hérédité, l'alcoolisme, etc.

M. LASCHI, avocat (Vérone), lit un mémoire sur le crime politique au point de vue de l'anthropologie. Cette étude, faite en collaboration avec M. Lombroso, porte sur la race, le génie et la densité de la population surtout dans les grands pays, distingue les révolutions (fait psychologique) des révoltes (fait pathologique), s'attache aux influences climatologiques, orographiques, sociales, montre que la race, facteur important, peut modifier le misonéisme, que les brachycéphales sont conservateurs, les dolychocéphales révolutionnaires, que le métissage modifie les caractères, remet le génie en rapport avec les révolutions politiques et montre que le génie déclassé devient souvent un criminel.

M. BROUARDEL estime que dans ce travail les divisions sont conventionnelles. Où commence et où finit le génie ? Des tendances au crime ont-elles des rapports constants avec telle ou telle forme de gouvernement ou d'opinion politique ? Chez plusieurs criminels politiques qu'il a examinés, M. Brouardel a trouvé des fous caractérisés surtout par une intelligence inférieure, très fanatiques, prodigieusement vaniteux, faciles à influencer.

M. LOMBROSO appuie les conclusions de M. Laschi. Grâce à l'obligeance de notre collègue le prince Rolland Bonaparte, il a pu étudier le crâne de Charlotte Corday : il lui trouve les caractères virils, la platycéphalie et la fossette occipitale moyenne. Ce sont bien là les caractères crâniens d'une femme criminelle ou excessive de vertu. Il cite un vrai cas « d'épilepsie politique » qu'il a récemment observé. Songeait-il à ses projets de réformes sociales, le sujet était atteint d'un véritable vertige.

M. MOTET complète les renseignements fournis par M. Brouardel. Il rappelle l'observation de quatre individus inculpés de crimes politiques; deux aliénés qui sont dans les asiles et deux autres qui ont passé devant la Cour d'assises.

De ces deux derniers l'un déclaré responsable fut condamné par le jury, l'autre, qui n'était pas un aliéné mais différait d'un criminel vulgaire, fut acquitté. En pareils cas il faut surtout considérer l'individu et, avant tout, l'évolution de l'individu.

M. MAGITOT met sous les yeux des membres du Congrès un album de photographies de femmes condamnées à mort ou à la déportation pendant la Commune. Il insiste sur les caractères extrêmes qu'elles présentent et se propose de rechercher les renseignements biographiques qui concernent chacune de ces femmes.

M. LOMBROSO prend ces photographies à témoin pour la démonstration de ses théories.

La discussion du travail de M. Laschi est close. Elle pourrait être reprise, fait observer le président, si le Congrès a le temps de s'occuper d'un mémoire déposé par M. Régis sur « les régicides ».

M. GIAMPIETRO (de Naples) lit un travail « sur la responsabilité morale et criminelle des sourds-muets dans ses rapports avec la législation ». Le sourd-muet qui n'est pas un être inférieur doit avoir toute sa responsabilité vis-à-vis de la loi. On peut diviser les centres de la fonction du langage articulé en

centres auditif, phonique, idéogénique, volitif, moteur et mnémonique. En abolissant le centre moteur par exemple, l'individu conserve l'usage des autres. Il en est de même en abolissant le centre phonique ou l'auditif. La grande famille des sourds-muets est aujourd'hui dans la proportion de 1 p. 1,000 hors la loi. C'est une injustice grave.

La séance est levée à 5 heures.

L'un des secrétaires,
H. COUTAGNE.

Sixième séance. — 14 août (matin).

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. BROUARDEL qui la cède aussitôt à M. DEMANGE, avocat à la Cour d'appel de Paris, président d'honneur pour la France.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question suivante :

Lorsqu'un individu a été reconnu coupable, peut-on établir, par l'anthropologie criminelle, la classe de criminels à laquelle il appartient ?

M. le baron GAROFALO (de Naples), rapporteur, développe son rapport.

Pour cette détermination l'étude psychologique est indispensable. On peut distinguer trois groupes de criminels : les assassins, les violents, les voleurs. L'assassin est un individu auquel il manque le sens moral et dépourvu des sentiments de pitié et de justice.

Les violents comprennent tous les impulsifs, tous les héréditaires (fous et épileptiques). C'est la transition entre les criminels par instinct et les criminels d'occasion. Chez le type impulsif, il y a le plus souvent absence des anomalies regressives du crâne; il n'y a que des anomalies atypiques comme, par exemple, l'hémiatrophie faciale; par contre, les anomalies nerveuses sont fréquentes. Le dernier groupe, celui des voleurs, comprend les escrocs et les faussaires, les voleurs vagabonds, tous atteints de faiblesse nerveuse ou de neurasthénie se combinant avec une situation économique particulière. On peut dans une prison distinguer à première vue les voleurs des violents. Les premiers se caractérisent par la vivacité et la mobilité du regard, le front fuyant; les autres par le développement énorme des mâchoires et la proéminence des arcades sourcilières. Rien d'arbitraire dans cette classification; le droit pénal devrait donc, par une législation éclairée, en tenir compte. L'uniformité de la peine est d'une absurdité saisissante. La loi française sur les récidivistes est un grand progrès; elle tient compte de la notion de l'incorrigibilité. Les législateurs de l'avenir devront tenir compte de la classification des criminels et ne pas s'entêter dans des conceptions à priori.

A la suite de cette communication une discussion s'engage entre MM. B. ALIMENA, Lombroso, Topinard, Benedikt, Ferri, Moleschott, Giampietro, Brouardel, Herbet et Lacassagne.

M. ALIMENA ne veut pas rappeler les objections qui ont été faites contre l'anthropologie. Il est bon, cependant, de reconnaître une différence entre la science pure et la pratique des lois. Cette différence ne ressemble pas à ce dualisme du philosophe qui disait : « Comme philosophe je n'admets pas le

principe de l'immortalité de l'âme, mais je crois à ce principe comme chrétien. » Si la science doit toujours marcher, la législation ne peut avancer qu'avec des sandales de plomb. On peut facilement corriger les erreurs scientifiques, on ne répare pas aussi bien les erreurs de la loi. L'application judiciaire de l'anthropologie criminelle est hâtive. Il faut savoir attendre. Empruntant des exemples aux travaux de Lombroso et de Ferri, l'orateur montre que tels résultats intéressants en anthropologie criminelle sont sans utilité dans la pratique judiciaire. Il croit avec M. Garofalo que la psychologie est plus féconde en résultats, et il regrette que dans les écoles de droit et de médecine cette science ne soit pas enseignée.

M. LOMBROSO répond que ses travaux n'enlèvent rien au diagnostic psychologique; ils lui apportent même un appoint. Il revient sur le crâne de Charlotte Corday qui avait des caractères anatomiques bien nets de la platycéphalie, la fossette occipitale moyenne et les caractères du crâne viril.

M. TOPINARD répondra ultérieurement, et ailleurs, à cette manière de voir. Dès à présent il affirme que le crâne de Charlotte Corday est parfaitement normal et présente tous les caractères d'un crâne de femme. La platycéphalie est un caractère normal et la fossette vermiculaire n'est pas une anomalie. Il n'y a rien d'irrégulier dans ce crâne sinon la platycéphalie. Or un crâne n'est jamais moyen dans toutes ses parties ou dans ses formes, et il s'écarte toujours du type soit dans un sens soit dans l'autre.

M. BENEDIKT déclare que ces méthodes crâniométriques sont devenues aujourd'hui des objets de dilettantisme. Aussi n'ont-elles donné que des renseignements arbitraires. J'oserai, dit-il, faire la différence entre le meurtrier, le violateur, l'assassin dans une prison, mais je ne le dirai jamais devant les juges parce que les caractères sont trop peu sûrs. Ceux qu'énumère M. Garofalo peuvent appartenir également à des dyspeptiques, à des névralgiques, etc. Il est facile de faire des hypothèses : pourquoi ne pas dire que la fossette moyenne indique une prédisposition aux hémorroïdes. Savons-nous en effet quelle est la signification du vermis ? Cela me rappelle la réponse faite à Hyrtl au sujet de la fonction de la rate. Hyrtl posant la question à un élève eut pour réponse : « Monsieur le professeur, je l'ai su, mais je l'ai oublié. » Là-dessus Hyrtl de s'écrier : « Malheureux ! vous êtes le seul à le connaître et voilà que vous l'avez oublié ! » Les juristes ont bien raison de se méfier des présents que vous leur faites, vous ne leur apportez que des présomptions.

M. E. FERRI distingue l'anthropologie criminelle en tant qu'étude et dans son application juridique. Il ne faut pas oublier la psychologie criminelle, une aide puissante.

M. LOMBROSO, dans une vive réplique, fait remarquer à M. Benedikt que les réserves qu'il vient de formuler sont en opposition avec tout son passé scientifique. Il n'en reste pas moins établi que les signes de dégénérescence sont une branche de la pathologie.

M. MOLESCHOTT rend pleine justice aux réserves de M. Benedikt. Ce sont les ignorants qui croient savoir et les vrais savants qui savent qu'ils ignorent. Notre ignorance est grande sur les fonctions du vermis. Le cervelet, comme l'a démontré Flourens, est l'organe de la coordination des mouvements et de l'allure. Ses propres expériences au laboratoire de Rome montrent que lors-

qu'on enlève le cervelet à une grenouille, cet animal perd l'allure caractéristique de sa démarche, qui est le saut ; elle se met à marcher lourdement et à quatre pattes. Le vermis étant une commissure entre les deux hémisphères du cervelet, on peut considérer la fossette occipitale comme une preuve de l'exagération du vermis et un signe de vigueur musculaire. Loin d'être un signe de dégénérescence, c'est un caractère de supériorité musculaire que l'individu peut employer soit à des actes héroïques, soit à des meurtres.

M. BROUARDEL rappelle les orateurs à la discussion du rapport de M. Garofalo. Le problème est bien délimité. Un individu est-il frappé par une condamnation, il s'agit de savoir si c'est un simple accident ou si c'est une conséquence du ressort de l'anthropologie. Le plus souvent, le signe précis caractéristique manque au médecin pour le diagnostic. Or la culpabilité est ordinairement établie par le ministère public sur un ensemble de preuves. Le défenseur, lui, prend chaque témoignage à part et détruit les arguments les uns après les autres. Lassègue professait qu'un acte isolé, quelque insensé qu'il fût, était insuffisant pour conclure à la folie.

Un aliéniste doit avant tout rétablir les antécédents de son sujet, ses bizarreries, sa vie entière et après cela examiner les signes physiques. Ce serait une erreur d'en repousser l'ensemble. La question est de savoir dans quelle limite il faut en tenir compte. En supposant admises les idées de M. Garofalo, un criminel-né devrait donc être gardé à vue dans un établissement spécial. Tel est l'état de la question.

M. HERBETTE constate et énumère les résultats obtenus par l'Administration pénitentiaire. « Nous avons en même temps, dit-il, des clients et des malades ». L'Administration fait tout son possible pour suivre une méthode et des règles scientifiques. M. Herbette fait l'éloge du service anthropométrique de M. Bertillon.

M. LACASSAGNE remercie M. Herbette de son discours si instructif, si plein de promesses. Il met à profit la présence de M. le directeur de l'administration pénitentiaire pour lui donner connaissance des vœux qui ont été émis la veille par le Congrès relativement à l'étude scientifique des criminels détenus et à l'étude anatomique du cadavre des décédés et des décapités. Dans ces derniers temps, grâce à certaines interventions, les condamnés à mort ont nettement formulé le désir que leurs corps ne soient pas disséqués. On a fait droit à cette demande. C'est là un tort. Si la crainte d'être livré à l'amphithéâtre et aux expériences après le supplice peut diminuer le nombre des grands criminels, il faut inscrire dans la loi la nécessité de cette autopsie.

M. HERBETTE répond que la prison est un lieu de répression, non un hôpital. L'hôpital est une association de bienfaisance où le malade, en échange des soins donnés, fournit un sujet d'étude et d'expérience. Les entrées, les sorties y sont libres. Dans la prison, la situation est tout autre. Un principe élémentaire de droit pénal c'est que la peine s'éteint avec la vie. Le corps du criminel appartient à lui ou à sa famille. L'administration ne conserve que le droit d'autopsie, qui est un privilège administratif intéressant l'ordre social. Les expériences sur les cadavres des suppliciés soulèvent des observations du même ordre. Il ne réfute pas l'argument de M. Lacassagne, mais il pense qu'il ne faut pas amener le public ignorant à s'imaginer que

l'on peut rendre à un décapité quelques parcelles de vie pendant quelques parcelles de secondes. L'idée d'une double mort choque le sentiment public. En tout cas, M. Herbette n'a pas à intervenir, attendu que, lorsque l'écrout levé, le condamné à mort ne dépend plus de l'administration pénitentiaire, mais de l'autorité judiciaire et de la sûreté publique.

Quant aux visites dans les établissements pénitentiaires, l'administration est disposée en principe à donner les autorisations nécessaires ; il importe, toutefois, que les condamnés ne se croient pas l'objet d'une curiosité trop grande, comme le serait un fauve dans une cage.

La séance est levée à 11 heures un quart.

L'un des secrétaires,
A. BERTILLON.

Septième séance. — 14 août (soir).

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. le docteur LADAME, président d'honneur pour la Suisse.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur la 5^e question : « Sur la valeur relative des conditions individuelles, physiques, sociales, qui déterminent le crime », M. Enrico FERRI, rapporteur.

M. E. FERRI. L'école criminelle positive admet que la genèse de tout crime reconnaît comme cause originelle les facteurs anthropologiques ou personnels, le facteur physique ou du milieu ambiant, le facteur social ou du milieu social. Quelle est la valeur relative de ces trois facteurs ? Le crime est à la fois biologique et sociologique. Il faut chercher l'influence et la valeur relative de chacun de ces facteurs *anthropologique, physique, social*. Il y a des causes déterminantes pour chaque variété de crime. Dans les facteurs anthropologiques, il faut distinguer les facteurs psychologiques, physiologiques et anatomiques. Quant aux conditions du milieu physique, les statistiques françaises révèlent que le maximum des crimes contre la propriété a lieu en hiver et pendant les années de froid, alors que des causes sociales peuvent nettement intervenir. Les crimes-personnes et les attentats à la pudeur se montrent pendant les mois et les années à température élevée, alors que les conditions biologiques offrent une résistance faible. L'électricité atmosphérique, la pression barométrique, le climat, jouent aussi un certain rôle. Sans prédispositions ataviques, pas de crimes tels qu'assassinats suivis de vol. Cause et effet sont ici intimement liés, car chaque effet est à son tour une cause et *vice versa*. C'est la question byzantine de la préexistence de l'œuf ou de la poule. Si la misère est cause de l'ignorance, l'ignorance devient à son tour une cause de misère.

Il y a chez certains criminels comme une sorte de daltonisme moral. Le meurtrier dira par exemple : « Je n'ai pas volé, je suis un honnête homme » ; le voleur : « Je n'ai pas tué, je ne suis pas un assassin. » Nous devons, d'après cela, distinguer cinq espèces de criminels : criminel-né, fou-criminel, criminel d'occasion, passionnel, par habitude.

Conclusions : comme préventif, améliorer les conditions sociales; comme moyen de curabilité, éliminer pour toujours ou momentanément les natures défectueuses.

M. ALIMENA dit que le crime est un phénomène complexe, résultat de facteurs organiques et sociaux. La société est le plus souvent la cause des prédispositions morbides. Il n'accepte pas la métaphore qui compare le criminel au microbe d'un bouillon. Le bouillon ne produit pas le microbe, tandis que la société fait naître le criminel. D'où très grande importance de l'éducation continuée dans la race, de l'éducation héréditaire. Il faut sélectionner l'homme.

M. MANOUVRIER s'attache à démontrer que M. Ferri méconnaît, comme M. Lombroso, bien qu'à un degré moindre, l'importance du milieu extérieur. Vous croyez que c'est l'occasion qui fait le larron, a dit M. Lombroso, et c'est pourquoi vous n'attachez pas assez d'importance aux caractères anatomiques. On peut lui répondre que son erreur résulte précisément de ce qu'il ne voit que des causes occasionnelles dans les influences sociologiques, alors que ces influences prédisposent réellement l'homme à devenir criminel.

L'argument de M. Ferri sur l'importance prédisposante des caractères anatomiques ne prouve rien, parce qu'il n'y est tenu compte que de classes générales d'influences sociologiques et pas assez des minuscules événements quotidiens, qui agissent continuellement sur chaque homme dès sa naissance et qui font de lui ce qu'il sera sociologiquement à un moment quelconque de sa vie. L'étude de la criminalité chez les animaux prouve que l'éducation peut faire qu'un animal se conduise contrairement à tous ses instincts héréditaires et même à son organisation anatomique essentielle. On réussit à rendre un loup honnête, à faire qu'il ne dévore pas les moutons et qu'il se contente de sa soupe servie régulièrement. Cette soupe joue ici le même rôle que les rentes, grâce auxquelles tant de criminels en puissance ne deviendraient jamais criminels effectivement.

M. TARDE expose ce qu'il entend par type professionnel du criminel. Il en est de même pour le type agricole, militaire, ecclésiastique, etc. Et il cite les sociétés à caste où le type se développe et s'accuse. Les Brahmes de l'Inde ont certainement un type particulier.

M. DRILL pense que M. Ferri n'a pas assez insisté sur la valeur du facteur social. Tous ces individus mal logés, mal nourris, mal payés, mal habillés, sans instruction, écrasés de soucis, condamnés à la fatigue, à l'étiollement, ne peuvent lutter contre les dégénérescences.

M. MOLESCHOTT objecte à M. Manouvrier cette charade de Kant : Y a-t-il au monde deux arbres qui aient le même nombre de feuilles ? — La réponse est évidemment : oui, car le nombre des arbres dépasse de beaucoup celui des feuilles de n'importe quel arbre.

M. MANOUVRIER répond qu'il a insisté précisément, dans son argumentation, sur la nécessité de considérer non seulement le nombre des conditions et circonstances qui peuvent influencer sur nous, mais encore sur l'arrangement et les positions relatives de ces conditions. Si l'on transformait à ce point de vue la charade de Kant, la réponse ne serait pas aussi simple. Le nombre des

combinaisons possibles deviendrait incommensurable, infini; et la réalisation de deux cas semblables, bien que théoriquement possible, deviendrait pratiquement impossible. On peut dire qu'il n'y a jamais eu et qu'il n'y aura jamais deux hommes soumis à des influences de milieux identiques.

M. FERÉ ne croira au type professionnel signalé par M. Tarde que lorsque ce type aura été établi par des mensurations ou autres caractères précis.

M. LOMBROSO pense que les monstruosité et les maladies s'éteignent par la stérilité. Il en est ainsi des criminels. Il croit au type professionnel. L'éducation et le milieu font d'enfants honnêtes des hommes honnêtes, mais ces facteurs seront sans influence sur les enfants nés mauvais ou sur les criminels-nés.

M. VAN HAMEL pense que le milieu social est le seul facteur que l'on peut modifier et non les autres.

M. BAJENOFF n'admet pas la distinction faite par M. Ferri entre les fous ordinaires et les aliénés criminels. La dénomination d'aliénés criminels est un terme sans aucune espèce de valeur scientifique. L'aliéné ayant commis un crime ressemble aux autres aliénés de la même catégorie et diffère essentiellement des autres criminels.

M. MOTET admet pour certaines classes d'aliénés des asiles spéciaux tels que ceux de Broadmoor en Angleterre et de Montelupo en Italie.

M. SEMAL distingue les aliénés aux instincts criminels de ceux qui ne les ont pas.

M. BAJENOFF a visité l'asile de Broadmoor et l'asile annexe de la prison de Perth en Écosse, et il n'en a pas rapporté un grand enthousiasme.

M. MANOUVRIER pense qu'on n'a pas saisi la portée de son observation sur l'éducation d'un loup. Rien n'est plus difficile que d'empêcher un animal d'obéir à ses instincts. Il peut citer dans le même ordre d'idées un chien de chasse qui avait été élevé à ne pas manger de lièvres et de lapins au milieu desquels il vivait; il avait de la peine à ne pas trembler à leur vue.

M. SEMAL demande que, conformément aux conclusions du rapport de M. Sciamanna, une commission soit chargée d'établir un formulaire de recherches anthropométriques et juridiques dans les prisons.

M. BROUARDEL propose aux membres qui voudraient faire partie de cette commission de se faire inscrire. On formera la commission dans la dernière séance. Cette proposition est adoptée.

M. GARNIER fait une communication « sur les rapports entre la dégénérescence mentale et la simulation de la folie ». C'est à la limite du crime et de la folie qu'on trouve le plus grand nombre de simulateurs. Le dégénéré héréditaire est parent de l'hystérique. Le simulateur finit par devenir sa propre dupe. On ne simule bien que ce qu'on a. La valeur intellectuelle du simulateur n'est pas considérable : ruse n'est pas intelligence.

La séance est levée à 5 heures et demie.

L'un des secrétaires,
H. GOUTAGNE.

Huitième séance. — 16 août (matin).

La séance est ouverte à 9 heures et demie sous la présidence de M. BROUARDEL qui cède ensuite le fauteuil à M. TARDE, président d'honneur pour la France.

M. PUGLIESE lit son rapport sur la XI^e question : « Du procès criminel considéré au point de vue de la sociologie ». L'auteur demande l'institution d'un jury technique en matière criminelle, afin que le jugement soit basé sur des expertises médico-légales.

M. BROUARDEL fait quelques réserves sur ce rapport dont il accepte les termes généraux. Comme médecin légiste il est obligé de dire qu'il refuse le cadeau qu'on veut bien nous faire. Pour lui l'expert médical abandonnerait son rôle d'expert pour celui de juge. Rien ne serait plus dangereux pour la justice. En pratique ce rôle serait impossible. Actuellement déjà l'expert a peine à repousser de lui ce préjugé qu'il double l'avocat général. Si de simple conseil technique l'expert devenait juge, ce préjugé trouverait une bien plus vive et plus réelle apparence. Il n'y aurait pas un expert qui pourrait lutter contre l'opinion publique. L'expert ne doit pas non plus utiliser dès maintenant les données de l'anthropologie criminelle. L'expert ne doit admettre et conclure que d'après ce qui est absolument démontré. Aller trop vite, c'est risquer de tout compromettre.

M. BENEDICT n'admet pas les principes posés par M. Pugliese. La position de l'expert est toujours difficile parce que le langage des codes n'est pas en harmonie avec le langage de la science. Il se rallie à l'opinion de M. Brouardel. Quant à l'instruction des juges, une réforme complète est nécessaire. Le juge de l'avenir abordera les études médicales avant les études juridiques.

La parole est donnée à M. TAVERNI, professeur à l'Université de Catane, pour la lecture de son rapport sur la V^e question sur « l'enfance des criminels dans ses rapports avec la prédisposition naturelle au crime ».

L'auteur recommande l'étude de la biologie pédagogique. L'éducation de l'individu est un phénomène fort complexe. Ces idées seront très longuement développées au prochain congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg, dans une étude ayant pour titre : « De la réforme des établissements correctionnels d'après les nouvelles données de l'anthropologie ». En attendant il désire qu'on obtienne de la statistique officielle de signaler le nombre des adultes condamnés qui dans leur jeunesse ont passé dans les établissements correctionnels. L'auteur analyse l'inaptitude à l'éducation chez certains enfants. Il explique cette sorte de divination par synthèse très rapide qu'on fait quelquefois d'un enfant en disant de lui qu'il est « né pour la guillotine ».

M. MAGNAN expose son rapport sur la même question. Sa conclusion est celle-ci : l'organisme à l'état normal est un tout harmonieux dont chaque partie se prête un mutuel concours. Si parfois, dans le jeune âge, il se produit quelques actes impulsifs, on peut dire qu'en général il n'y a aucune prédisposition naturelle aux actions malfaisantes, qu'à l'état normal les centres supérieurs résident dans la région frontale, règlent et modèrent les appétits et les instincts, qui ont pour base organique la vaste région située en arrière de

la pariétale ascendante. M. Magnan présente les photographies des enfants dont il a détaillé l'observation dans son rapport.

M. DALIFOL rappelle qu'il a été élevé dans une colonie pénitentiaire et que les premiers récits qui ont frappé ses oreilles ont été des histoires de détenus. Il rapporte l'observation d'un détenu, déclaré incorrigible dès son jeune âge, envoyé dans un bataillon de discipline, condamné à mort, et qui en 1870 a été fait capitaine et décoré sur le champ de bataille. Au prochain Congrès il donnera le résultat des mesures prises avec son *capacimètre* : la méthode consiste à prendre la forme de la tête, à différentes périodes de la vie, et à suivre l'individu dans sa vie morale.

M. MOTET présente des chiffres et quelques considérations générales pour compléter la communication de M. Magnan. Il se place exclusivement sur le terrain de la biologie et de la sociologie criminelle, et résume une statistique de sept années portant sur les enfants de la Maison d'éducation correctionnelle : de 1874 à 1884, sur 2,324 enfants admis, 680 étaient illettrés, 1,119 étaient abandonnés. Pour ces petits abandonnés, il voudrait une organisation puissante qui donnerait l'éducation à la fois physique, intellectuelle et morale. Les colonies pénitentiaires agricoles ne sont pas son idéal quand il s'agit d'un enfant des grandes villes. Il demande que l'État soit seul chargé de la direction du service d'éducation correctionnelle, et qu'on y institue toute cette série de métiers qui se rattachent à la fabrication de l'article de Paris, industrie toute spéciale à laquelle l'enfant est merveilleusement apte, et qui l'armeront pour l'avenir.

M. DELASIAUVE rappelle qu'à la Maison d'éducation toutes les conditions doivent être éducatrices et morales, et c'est ce qui n'a pas lieu.

M. LOMBROSO répond à M. Magnan et le remercie d'avoir rendu clair Meynert. Il explique l'origine de ses études sur la criminalité des enfants, et dit qu'il n'a fait que copier les observateurs Perez, Spencer, Taine. L'enfant bien souvent est dépourvu de sens moral; l'enfant oublie vite père, mère absents; le chien, lui, n'oublie pas son maître. L'enfant est cruel, voleur et enclin à la vanité. M. Magnan voit de vrais criminels sans caractères physiques. Il voit les stigmates de la paralysie générale et il ne voit pas ceux du criminel-né. Les dégénérés ont bien des sous-genres; tous n'ont pas les mêmes stigmates : voyez les criminels, les épileptiques, les imbéciles... leurs stigmates sont particuliers. Jusqu'à ce jour, il croyait à la fidélité de la photographie; ce matin même, M. Bertillon a démontré le contraire. Voici quelques photographies de la collection de M. Magnan; M. Lombroso n'y trouve qu'une femme criminelle type; c'est que la femme pose devant le photographe. Sur 78 photographies de l'album de M. Brouardel, il n'en trouve que deux n'ayant pas les caractères criminels.

M. ROLLER, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire de l'« Union française pour la défense ou la tutelle des enfants maltraités ou en danger moral », à propos de la question traitée par M. Motet, demande des conseils au Congrès et l'invite à donner immédiatement à ses délibérations un résultat pratique. Il expose rapidement ce qu'il a fait et demande ce qu'il doit faire. Anthropologiste de la dernière heure, il a défendu depuis le mois d'octobre plus de 400 enfants devant le tribunal de la Seine, ces enfants arrêtés dans

Paris pour délits insignifiants, vagabondage, mendicité, vol à l'étalage. Il plaide toujours qu'ils ont agi sans discernement, car il faut les faire acquitter et veiller à leur éducation. Si tout est favorable à l'enfant, il demande qu'il soit confié à l'Union française pour le sauvetage de l'enfance : l'enfant est placé à la campagne, surveillé par des dames charitables. L'enfant a-t-il besoin d'être discipliné; il demande au tribunal son envoi en correction jusqu'à vingt ans : c'est la tutelle de l'État. M. Rollet se réserve de demander quelques mois plus tard à M. le directeur général de remettre à l'Union française, à titre de libérés conditionnels, les enfants qui lui paraîtraient s'être amendés et pouvoir être sauvés par le placement isolé. M. Rollet rappelle que l'Union française a été fondée en 1887 par M^{mes} de Barrau et Kergouard, qu'elle a pour président M. Jules Simon, pour vice-président M. Théophile Roussel. Il dit ce qu'il a pu faire pour les petites prostituées mineures avec le bienveillant concours de la magistrature, de l'administration et des membres de l'Union française. Il dit surtout ce qu'il ferait s'il pouvait être aidé dans sa tâche par un médecin anthropologiste qui visiterait tous les jours les enfants arrêtés au Dépôt et à la Conciergerie, par M. Bertillon. Il conclut en demandant au Congrès d'entreprendre une méthode de sauvetage des enfants prédisposés au crime.

M. MOLESCHOTT est d'avis que trop de questions à traiter s'offrent au Congrès, et qu'il y a là un véritable péril. Oui, l'enfant n'a pas le sentiment de la pudeur, comme le prouve une anecdote de la vie d'un grand poète suisse. Oui, l'enfant est destructeur par instinct, comme le révèle un récit de Goethe lui-même. M. Moleschott remercie les précédents orateurs de leurs communications et en particulier M. Dalifol, dont les expériences intéressantes rendront service et feront la lumière.

A l'issue de la séance, M. MANOUVRIER, pour réaliser le vœu exprimé par M. Rollet, s'est engagé à venir tous les jours au Palais de justice visiter les enfants arrêtés.

La séance est levée à 11 heures trois quarts.

L'un des secrétaires,
A. BOURNET.

Neuvième séance. — 16 août (soir).

La séance est ouverte à 2 heures et demie sous la présidence de M. BROUARDEL, qui cède le fauteuil à M. DRILL, président d'honneur pour la Russie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit une lettre d'excuse de M. Frigerio, obligé de quitter Paris à l'improviste.

M. GIAMPIETRO (de Naples) désire voir le Congrès formuler un vœu sur une proposition ainsi conçue : « Le Congrès n'estime pas que les caractères anatomiques des criminels soient de nature à aider les recherches juridiques et législatives. »

M. MAGITOT fait remarquer qu'un congrès n'a pas pour mission de formuler des vœux dans le domaine scientifique. Déjà au congrès de Rome de 1885, une proposition de vœu du même ordre a été ainsi rejetée par la question préalable. Il demande que l'assemblée ne prenne pas la décision qui lui est proposée et qui serait la négation du droit de discussion.

M. BROUARDEL rappelle que d'ailleurs une commission sera nommée pour l'étude des vœux.

M. GIAMPIETRO demande simplement à déposer un vœu pour que la commission qui sera nommée en tienne compte.

M. BROUARDEL accepte le dépôt de l'ordre du jour de M. Giampietro pour être discuté au prochain congrès.

M. GAROFALO désire que le Congrès ait un résultat pratique. Il propose de charger une commission de l'examen d'ici au prochain congrès de 100 criminels, assassins, voleurs et violents par tiers et de les comparer à un nombre égal d'hommes honnêtes.

M. Garofalo demande un vote.

M. BROUARDEL remarque que M. Garofalo précise une chose qui doit être discutée demain. La commission nommée tiendra compte des observations de M. Garofalo.

M. SEMAL fait observer que cette proposition est précisément celle de M. Sciamanna.

M. GIAMPIETRO appuie la proposition de M. Garofalo. Il propose d'étendre les études anthropologiques à celles du cerveau, parce que le caractère et les tendances de l'homme sont une fonction du cerveau, et il faut encore considérer que les formes extérieures peuvent changer à la suite des maladies sans entraîner un changement de forme intérieure.

M. MOLESCHOTT dit que demain soir le lieu de la prochaine réunion du Congrès sera fixé; un comité d'organisation sera nommé avec le pouvoir de fixer les questions. Il désirerait qu'on limitât ces questions à trois au plus.

M. BROUARDEL appelle l'attention du Congrès sur un trouble de développement survenant au moment de la puberté. Cette étude permet d'une part de suivre parallèlement les altérations physiques et psychiques, et d'autre part de les comparer entre elles dans deux milieux différents. Il s'agit d'un type parisien que M. Brouardel a d'ailleurs retrouvé à Lyon et dans quelques grandes villes et qu'il appelle, d'après Paul Lorrain, l'infantilisme ou le féminisme, type qui lui a permis pendant dix ans, comme médecin d'un des grands internats de la capitale, de comparer ce qu'il voyait à l'hôpital à ce qu'il observait dans le collège. La vivacité de l'intelligence, la précocité d'esprit du gamin de Paris, si remarquable jusqu'à dix ou onze ans, s'éteint à quinze ou seize ans : il y a un véritable arrêt de développement dû plutôt à l'influence du séjour dans la grande ville qu'à l'abus prématuré des liqueurs, aux excès vénériens solitaires ou au commerce prématuré des femmes. Les deux caractères prédominants de cet arrêt de développement sont l'étiollement intellectuel et l'aptitude génésique. Ce sont des dégénérés, mais dégénérés pendant leur développement et non congénitalement.

M. HERBETTE donne quelques renseignements sur la façon dont est et doit être traité l'enfant. Est-il privé de famille, l'État doit intervenir. L'éducation de l'enfant est un placement à longue échéance et l'État seul a la vie assez longue et suffisamment de force pour le faire, soit par l'assistance publique, soit, surtout pour l'adulte, par la repression. Aussi la loi est-elle surtout protectrice; elle protège l'enfant dans la famille, elle le protège à la maison de correction où il n'est qu'un numéro, elle le protège devant les tribunaux, elle le protège enfin contre lui-même en lui conservant sa tutelle jusqu'à vingt-et-un ans.

M. Herbette dit quelques mots des colonies pénitentiaires en France (six pour hommes et deux pour femmes). On y fait de l'orthopédie morale. On cherche surtout à préserver l'enfant de toute idée de fatalisme. Ne laissez jamais penser à un enfant qu'il est condamné moralement parce qu'il a les caractères du mal! Tant que l'homme vit vous n'avez pas le droit de le considérer comme mort moralement.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Herbette de ces précieux renseignements, et l'en remercie au nom du Congrès.

M. MOLESCHOTT félicite M. Herbette de son éloquent discours. Il rappelle un mot de Goethe : « Pour faire des enfants ce que nous désirons par l'éducation, il faut les traiter comme s'ils étaient déjà ce que nous espérons qu'ils seront un jour ». Nous sommes en péril de tomber dans une confusion qu'il est très important d'éviter, c'est-à-dire que nous ne devons pas confondre les degrés de développement avec des états pathologiques et bien moins encore avec des conditions criminelles. Il rappelle qu'au Congrès de Rome il a cité le mot de Protagoras, à savoir que l'homme est la mesure de toutes choses. Aujourd'hui il se permet d'ajouter : de toutes choses, l'homme compris. Comme l'a si bien soutenu Condorcet, il n'y a pas d'idées innées; il n'y a pas non plus de vertu innée. Si dans la première enfance il n'y a aucune idée de la pudeur, il n'y a pas non plus celle du respect pour la propriété et du respect de la vérité. Les sentiments naissent chez l'enfant, il en découle des idées, des maximes et peu à peu l'idéal et le devoir de la vertu. Mais ne confondons pas une phase de développement avec des conditions de maladie et de criminalité. Au nom de l'enfant, M. Moleschott s'adresse aux dames présentes au Congrès, et particulièrement à l'une d'elles parce qu'elle est destinée à faire beaucoup de bien.

M^{me} Pauline PIGEON, institutrice de la ville de Paris, déléguée par la direction de l'enseignement primaire et chargée de la direction de l'école de l'hôpital Saint-Louis, remercie M. Moleschott d'avoir bien voulu faire appel à son expérience. Elle est heureuse de pouvoir lui dire qu'elle est absolument de l'avis de ceux qui croient au redressement moral de l'enfant par l'éducation. Il n'y a pas d'enfants foncièrement mauvais; il n'y a pas d'enfants complètement réfractaires de l'éducation, en dehors des dégénérés. On peut obtenir des enfants ce que l'on veut, mais à deux conditions : la première, c'est de les aimer beaucoup et d'agir de telle sorte avec eux qu'ils soient bien convaincus de cette affection; la seconde, c'est de leur faire comprendre que tout ce qu'on exige d'eux n'a d'autre but que leur véritable intérêt.

M^{me} Pauline Pigeon, qui dirige, depuis le mois d'octobre 1886, l'école de l'hôpital Saint-Louis où elle s'occupe spécialement des garçons de cinq à quinze

ans, mais où elle a pu voir de près les quatre cents et quelques enfants teigneux qui, du mois d'octobre 1886 au mois, d'août 1889 ont fréquenté l'école, résume ainsi sa pensée : « Ce sont surtout les déshérités de la première heure qui m'ont procuré les meilleures émotions que j'ai ressenties dans ma carrière d'institutrice ».

M. BÉRILLON voudrait, à l'occasion des paroles prononcées par M. Herbette sur l'orthopédie morale, signaler un procédé dont les résultats ont été jusqu'ici trop favorables pour qu'on ne songe pas, dans certains cas, à son emploi. Il s'agit de tenter l'application de la suggestion comme moyen d'éducation. L'orateur a traité par la suggestion un grand nombre d'enfants vicieux, appartenant aux classes élevées de la société. Une seule suggestion suffit parfois chez un enfant pour réprimer les habitudes vicieuses les plus invétérées; par exemple, les habitudes invétérées d'onanisme. Il se demande si dans les milieux pénitentiaires la suggestion donnerait des résultats aussi rapides et aussi concluants.

M. DELASSIAUVE rappelle combien est grande l'importance de l'éducation morale.

M. VAN HAMEL constate que le Code pénal offre une vraie lacune. La question de discernement, de non-discernement, c'est du dogmatisme. M. Hamel a provoqué une enquête : tous les tribunaux ont répondu qu'il leur était impossible de distinguer entre le discernement et le non-discernement. Voilà un vide qu'il faudra combler dans les codes de l'avenir.

M. ROUSSEL rappelle que la charité pour les enfants, si elle veut être efficace, doit s'exercer sous la surveillance de l'État.

M. TARDE donne lecture de son rapport sur la dixième question : « Les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale ». Que la responsabilité morale suppose le libre arbitre, rien ne justifie cette hypothèse. L'idée de culpabilité subsiste puisqu'on a besoin de croire un homme coupable pour le juger punissable. Ce problème ardu et urgent a reçu des solutions multiples, toutes admettent l'impossibilité de fonder la morale sans le libre arbitre; or cette impossibilité n'est pas démontrée. La culpabilité n'est pas seulement un acte contraire à l'utilité ou à la volonté générales, elle suppose encore essentiellement deux choses : l'identité personnelle et l'identité sociale, deux notions très positives qui expliquent le mérite et le démerite moral.

M^{me} Clémence ROYER expose longuement comment et pourquoi l'homme a toujours eu et conserve encore plus ou moins l'illusion de sa liberté. Il a cru à son libre arbitre comme il croyait au mouvement du soleil autour de la terre, en vertu de la sensation qu'il en avait. Et c'est ce qui prouve qu'une croyance peut être très ancienne et universelle, sans être pour cela vraie.

M. COUTAGNE félicite M. Tarde de sa communication. Sans combattre sa théorie du libre arbitre comme base de la responsabilité, il présente quelques objections à la théorie de l'identité qu'il a mise en avant dans ses écrits si intéressants au point de vue psychologique. Il se demande si elle peut subsister sur le terrain de la pratique. A la base de toute question de responsabilité se trouve un fait ayant un caractère antisocial : le dommage causé. C'est alors que, pour l'appréciation du caractère de la responsabilité, divers éléments in-

terviennent parmi lesquels la théorie mise en avant par M. Tarde. L'anthropologie criminelle aura bien mérité de la société si elle arrive dans un avenir plus ou moins éloigné à faire supprimer de notre Code pénal l'article, par exemple, qui confère l'irresponsabilité à certaines catégories d'individus ayant causé à la société un préjudice certain.

M. MANOUVRIER ayant à attaquer les opinions de M. Tarde, éprouve le besoin de lui adresser d'abord des félicitations parce qu'il est un des trop rares magistrats français qui comprennent la nécessité de baser les principes du droit sur autre chose que la métaphysique. Mais il a quelque peine à lui pardonner d'avoir répondu l'autre jour à sa communication sur l'anthropologie juridique que notre droit criminel avait besoin de réformes, mais que notre droit civil était parfait à peu de chose près. Pour moi, dit M. Manouvrier, qui considère les défauts du droit civil comme une source malheureusement abondante de crimes et d'infortunes de toutes sortes, une telle assertion contribue à me faire soupçonner que son auteur n'est pas encore aussi avancé qu'il serait permis de l'être. Abordant alors la discussion du rapport de M. Tarde, M. Manouvrier trouve que le besoin d'une solution nouvelle ne se faisait pas sentir dans le monde scientifique. Il trouve que celle du rapporteur ne satisfera ni les positivistes ni les métaphysiciens. M. Tarde s'est trop laissé influencer par le souvenir du cas extraordinaire de Félicita X. . . chez laquelle existait une espèce de dédoublement de la personnalité. Le gendarme et le juge ne doivent avoir affaire qu'à la personnalité objective. Avec la théorie de M. Tarde ce seraient les victimes qui deviendraient coupables d'avoir induit les criminels en tentation : dans l'affaire Chambige c'était la victime qui était double. Pour compléter la réfutation de la théorie de M. Tarde, M. Manouvrier exprime le regret de ne pouvoir lui opposer dès aujourd'hui une théorie plus satisfaisante, mais elle paraîtrait choquante si elle était présentée sans explication, et il préfère attendre encore.

M. MOTET dit que la question de responsabilité ce n'est pas au médecin à la résoudre.

M. E. FERRI aborde cette question de la responsabilité. Le critérium actuel est faux. Il n'y a ni mérite ni démerite. Être vertueux n'est pas un mérite. Le critérium de M. Tarde est insuffisant. Tous les hommes sont responsables vis-à-vis de la société, les criminels de même que les honnêtes gens.

M. TARDE proteste contre la confusion établie par M. Ferri entre le criminel et l'aliéné, entre le malfaiteur digne de pitié et le malfaiteur digne de blâme et de flétrissure, et par suite entre l'asile et la prison. Rien n'est plus de nature à compromettre plus gravement l'anthropologie criminelle aux yeux du public, et ce bon sens dont M. Ferri a invoqué l'appui s'élève ici contre sa théorie, non moins que la conscience de l'humanité. Ce n'est pas sans une raison profonde que la fibre de l'indignation et du mépris, de la haine même est en lui. « Si vous me défendez de blâmer, de mépriser, de flétrir l'homme qui, sciemment et volontairement, conformément à son caractère natif et non morbide, a tué ou volé un de ses compatriotes, qui donc blâmerai-je ? Qui donc flétrirai-je ? Contre qui m'indignerai-je ? » M. Tarde finit en établissant un lien entre le besoin de reconnaissance et le besoin d'indignation et la justification des deux.

M. HERBETTE fait quelques réserves sur ces questions intéressantes.

M. ROUSSEL s'excuse de n'avoir pu assister à la première séance, de ne pouvoir assister à la dernière. Il remercie cordialement le Congrès de l'honneur qu'il lui a fait en le choisissant comme président.

M. MOLESCHOTT s'adresse à M. Roussel et le remercie. Sa direction a été la colonne principale des travaux du Congrès et, au nom du Congrès, il lui adresse les plus vifs témoignages de reconnaissance.

La séance est levée à 5 heures et demie.

L'un des Secrétaires,
A. BOURNET.

Dixième séance. — 17 août (matin).

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. BROUARDEL, qui cède le fauteuil à M. TARDE, président d'honneur pour la France.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. MAGITOT, secrétaire général, dépouille la correspondance.

M. CANTILLO, avocat (République Argentine), rappelle les merveilleux résultats obtenus avec l'anthropométrie par M. Bertillon pour la détermination de l'identité individuelle. Il a été frappé hier à la préfecture de police de l'excellence de la méthode. Cette méthode a déjà été adoptée par quelques pays : divers États de l'Amérique du Nord et Buenos-Ayres, la capitale de la République Argentine, son pays, possèdent des services anthropométriques installés suivant la méthode Bertillon. Aujourd'hui il est nécessaire de répandre universellement ce système et de faire son possible pour en amener l'installation officielle dans tous les pays civilisés. M. Cantillo propose au Congrès d'émettre un vœu invitant les Gouvernements à adopter le signalement anthropométrique pour l'identification de leurs récidivistes.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Alph. BERTILLON constate que, après la France, c'est la République Argentine le premier des Gouvernements qui ait adopté par décret l'usage officiel du signalement anthropométrique. L'application admirable faite aux États-Unis par MM. Mac-Claughry, Gallus Muller, Porteous, de Chicago, etc., est due à des efforts privés. L'initiative de la République Argentine est digne de tout éloge.

M. SEMAL lit un rapport sur la « libération conditionnelle » (8^e question).

De nos jours seulement la ruine de l'ancienne théorie qui se préoccupe avant tout du caractère et des circonstances de l'infraction et non de la personnalité du délinquant est près de s'achever. Aujourd'hui seulement le crime est considéré comme un phénomène naturel, qu'on peut surtout prévenir en agissant sur ses causes sociales et individuelles. Seule l'école positive moderne envisage ainsi le crime. Pour la libération ou l'ajournement de la peine la nécessité d'un examen psycho-moral s'impose. La détention conditionnelle, bonne pour les délinquants fortuits, serait dangereuse appliquée aux délin-

quants instinctifs. Une sélection entre les prévenus s'impose donc. La libération conditionnelle est excellente dans les cas douteux. La relégation est préférable pour le délinquant incorrigible. La fixation du moment propice à la libération exige de la part de l'administration l'organisation d'une inspection médicale des détenus et la transformation de la prison en « un champ clinique pour le barreau et la magistrature. »

MM. TARDE et VAN HAMEL présentent quelques observations relatives à ce rapport.

M. ALIMENA fait remarquer, à l'occasion du rapport de M. Semal, que depuis longtemps les législateurs et les juristes se sont préoccupés de réduire le rôle de la prison. (Discussion de la Société générale des prisons; premier congrès de l'Union internationale de droit pénal tenu à Bruxelles en juillet 1889; thèse présentée en droit français par M. le sénateur Michaud sur « la loi du pardon ». Pour obtenir ce but on a proposé trois moyens : la condamnation conditionnelle (en vigueur en Belgique, proposée en France), la suspension du jugement (en vigueur en Angleterre, en Amérique, en Australie) et enfin le blâme (codes allemand, russe, espagnol, portugais, Appenzell, Fribourg, Vaud, Italie).

M. GAUKLER (Caen) relève cette assertion de M. le D^r Semal qu'il ne saurait être fait une saine application de la libération ou de la détention conditionnelle que si l'on se rallie aux principes de l'école positive. Outre que cette conclusion n'est pas historiquement exacte, elle a le tort de placer les réformes proposées sous un patronage qui, malheureusement, est encore compromettant. Le rapporteur a semblé ne faire dépendre la libération ou la condamnation que du résultat de l'examen anthropologique. Il a oublié que le problème de la pénalité avait un côté sociologique.

M. DRILL pense que les deux fonctions, celle du jugement et celle du traitement ultérieur d'un criminel, fonctions complètement différentes, doivent être séparées. La première appartient nécessairement au juge tandis que la seconde appartient à l'Administration pénitentiaire organisée d'une manière ou d'une autre, car ce n'est que cette administration qui étudie et qui observe le condamné. On nous a parlé de sentiments de haine et de vengeance. Mais ces sentiments ont été créés par l'habitude, ils nous viennent des temps reculés. Ce sont des associations d'idées et de sentiments qui se maintiennent parce qu'on méconnaît les facteurs réels du crime. Autrefois les aliénés provoquaient les mêmes sentiments de vengeance; on les mêlait aux criminels dans les prisons. Actuellement ils sont traités dans les cliniques, et leurs actions ne provoquent plus ni haine ni vengeance. Et d'où vient ce changement? Il vient de ce qu'on connaît mieux la vraie nature et les facteurs de l'aliénation mentale. Un crime est-il commis, on dit voilà le malfaiteur, et on oublie les conditions de la vie de ses parents, celles de sa propre vie, son éducation. Notre peuple russe appelle les condamnés « les malheureux ». Et il a raison. Sans doute il faut sauvegarder la société des criminels, mais il faut aussi sauver ceux qui sont plus ou moins prédisposés au crime par suite des conditions de la vie antérieure extrêmement défavorable. La conclusion de l'orateur est que le juge doit seulement décider qu'un homme est coupable et qu'il tombe sous le coup de la loi pénale. Où finit sa mission commence celle de l'Administra-

tion pénitentiaire. Quant aux sentiments de haine et de vengeance que fait naître actuellement le crime, ils disparaîtront d'eux-mêmes quand les vrais facteurs du crime seront mieux étudiés et seront plus connus du grand public.

M. BERTILLON, tout en rendant justice à la logique des déductions sociologiques que les anthropologistes criminalistes tirent de leurs observations, fait remarquer que les questions de mœurs comme les questions de réprobation, de haine, de vengeance à l'égard des criminels sont déterminées *in fine* par l'utilité sociale et non par le raisonnement. Il ne comprend pas le bénéfice que la société retirerait de la disparition du sentiment de haine contre le criminel. Qui ne peut nier que la crainte de la réprobation publique (quelque illogique qu'on la suppose) ne prévienne pas un plus grand nombre de délits contre l'ordre social que la crainte de la prison? L'introduction de l'anthropologie criminelle dans les prisons ne facilitera nullement la direction morale et matérielle des détenus dans un grand établissement pénitentiaire.

M. BENEDIKT constate l'utilité des prêtres dans les prisons. Ils sont d'accord avec les médecins pour reconnaître l'inanité des efforts de moralisation sur certaines natures.

M. SARRAUTE résume les conclusions de son étude sur 'la xxviii^e question : « Des applications judiciaires de la sociologie criminelle ». La peine doit s'individualiser. En pratique, pour donner satisfaction aux exigences d'une exacte pénalité, il faudrait autoriser le juge d'instruction à établir les facteurs anthropologiques et sociaux par des actes d'instruction et à les consigner dans la procédure comme un des éléments essentiels de l'inculpation. Mais pour ordonner des expertises, il faut bien que le juge d'instruction soit à même d'en juger l'utilité et d'en contrôler les résultats. D'où la nécessité d'ouvrir un cours d'anthropologie criminelle et de médecine légale que suivraient les étudiants qui se destinent aux fonctions judiciaires. Quant aux affaires qui parviennent aux juges par voie de citation directe, comme l'instruction se fait à l'audience et qu'elle est trop sommaire pour que le criminel puisse être jugé en tant que criminel, l'auteur propose pour y remédier l'indétermination de la peine. Avec cela : Conservation du jury, mais avec de profondes modifications (aptitudes spéciales des jurés; nombre plus restreint des jurés, récusations motivées, questions posées au jury dédoublées et modifiées).

M. TARDE félicite M. Sarraute de son remarquable rapport. Les avocats se sont déjà emparés des résultats de l'anthropologie criminelle comme argument de défense. Les magistrats, en conséquence, doivent la connaître pour être à même d'en apprécier la portée. Dès maintenant il est souvent tenu compte de l'influence des parents et de l'éducation.

M. SEMAL fait remarquer que le comité de patronage de Belgique remplit les conditions réclamées par M. Sarraute.

M. VESNITCH (Serbie) s'associe très catégoriquement au rapport de M. Semal. Il dit que le directeur de la prison est le personnage principal (deuxième proposition de M. Semal : la libération conditionnelle). L'étude de l'anthropologie et du droit doivent être les conditions *sine quâ non* de l'admission d'une personne à la place de directeur de prison. Aujourd'hui ce n'est pas le cas :

dans la plupart des États les directeurs de prison (comme les autres employés) se recrutent dans les rangs des agents administratifs.

M. DALIFOL fait remarquer que l'avis de la commission de surveillance est toujours réclamé pour la libération conditionnelle.

M. SARRAUTE constate que la loi de libération conditionnelle promulguée le 14 août 1885 n'a commencé à être appliquée que le 28 juin 1888, trois ans après. Il en voudrait voir l'application confiée à la justice.

M. TALADRIZ (de Valladolid), rapporteur de la 1^{re} question, développe les conclusions de son rapport sur « La criminalité dans ses rapports avec l'ethnographie ». Le type criminel avec des caractères ineffaçables et indestructibles est commun à toutes les races humaines. Le criminel européen se rapproche de l'homme préhistorique ou du Mongol. Comme avocat, le rapporteur a pu confirmer directement ces caractères de clinique criminelle. Nul pays mieux que l'Espagne ne se prête à l'étude du régionalisme criminel : la criminalité y diffère dans le nord et le midi ainsi que chez les mineurs du centre, par suite d'antécédents de races. Dans le royaume de Valence et dans les provinces Andalouses, on retrouve les coutumes criminelles de la race arabe, souvenir des bandes kabyles qui sont devenues associations ou « madrillas » de malfaiteurs.

M. TOPINARD prend la parole, puis dépose une note sur une question de mots. Il résulte pour lui aujourd'hui que rien de ce qu'on a traité au cours de ces séances n'a rapport à l'anthropologie. L'expression d'« anthropologie criminelle » devrait être remplacée par celle de « criminologie ».

M. BROUARDEL lit une série de conclusions envoyées par M. ORCHANSKI (Charkow) sur les *Criminels russes*. Ces conclusions sont en opposition complète avec celles qui sont généralement admises par l'école italienne; mais ni l'origine ni la nature des documents invoqués n'est indiquée.

M. AGUANNO (de Palerme) lit les conclusions du rapport de M. FIORETTI sur l'anthropologie au point de vue de ses applications juridiques aux législations et aux questions de droit civil (11^e question).

M. SEMAL se déclare prêt à adhérer au divorce par la volonté de l'un des époux, en cas de condamnation.

M. BROUARDEL fait remarquer combien les conclusions du rapporteur s'écartent des questions anthropologiques. Elles n'engagent la responsabilité que du rapporteur.

M. MACEDO (Lisbonne) lit un travail sur les caractères anatomiques et en particulier ostéométriques des criminels. L'auteur montre combien le *type crime* est variable selon les sociétés, combien par conséquent est variable le *type criminel*. La conception du crime étant sociologique, il est impossible de déterminer un type unique pour le crime et le criminel. Chez le criminel, avant et près la mort, nuls caractères ostéologiques sensibles et fixes. Le vrai criminel résulte de sa structure intime, cachée jusqu'à présent à nos investigations.

L'un des secrétaires,
A. BERTILLON.

Onzième séance. — 17 août (soir).

La séance est ouverte à 2 heures et demie sous la présidence de M. BROUARDEL, qui cède le fauteuil à M. LOMBROSO (de Turin), président d'honneur de l'Italie.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. VAN HAMEL développe les conclusions de son rapport « sur le système cellulaire au point de vue de la biologie et de la sociologie criminelle » (13^e question).

Pour les délinquants d'occasion, le système cellulaire doit être le fondement de la peine. Pour les délinquants d'habitude incorrigibles, le système n'a de valeur que comme moyen d'isolement. Quant aux délinquants d'habitude corrigibles, la détention cellulaire ne se recommande que dans une mesure limitée. La durée maxima doit varier suivant chaque pays. Le médecin sera juge si la détention est nuisible au point de vue physique ou psycho-pathologique. Les courtes peines donnent plus souvent naissance à la démence, donc ce n'est pas la cellule, mais la nature de l'individu qui en est cause.

M. SEMAL répond à M. Van Hamel et expose le résultat de son enquête dans les prisons belges. Pendant vingt années, sur 900,000 détenus on a observé 517 cas de folie, soit 57 p. 100,000 après correction; or la population accuse 147 p. 100,000 aliénés; il s'ensuit qu'on aurait tort d'incriminer la détention cellulaire comme cause de folie. Sur 270 malades des asiles, il y avait 50 dégénérés, 84 relevant de la pathologie psycho-morale.

M. MOLESCHOTT dit que les physiologistes ne s'étonnent pas des paroles de M. Van Hamel sur les courtes peines cellulaires plus dangereuses pour le détenu que les peines de longue durée. Il compare cette influence à celle qu'exerce la chaleur intermittente sur la croissance des tissus cornés, un de ses sujets d'expérience. Tout le monde sait que la poussée est plus forte au printemps qu'en été, en été qu'en automne.

L'un des secrétaires,
A. BOURNET.

Douzième séance. — Séance de clôture.

M. BROUARDEL déclare ouverte la séance de clôture, et annonce que les communications non discutées seront néanmoins publiées.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. MAGITOT, secrétaire général, présente une brochure de M. Semal « sur la folie et le suicide dans les prisons de Belgique. »

M. GAROFALO propose la nomination d'une commission composée de sept anthropologistes chargés de faire une série d'observations comparatives jusqu'au prochain Congrès entre un chiffre de 100 criminels vivants au moins, dont un tiers d'assassins, un tiers de violents, un tiers de voleurs, et un nombre égal d'honnêtes gens dont on connaît parfaitement les antécédents et ceux de leur famille. Cette proposition est adoptée. La commission se com-

pose de MM. MANOUVRIER, LACASSAGNE, BENEDIKT, BERTILLON, LOMBROSO, MAGNAN, SEMAL.

Le Congrès aborde la question des vœux.

Le vœu pour lequel M. SEMAL demande un vote est ainsi conçu : « La nécessité d'un examen psycho-moral du délinquant s'impose comme moyen d'affirmer l'existence des sentiments sur lesquels on spécule pour autoriser la libération conditionnelle ou ajourner la peine. Il y a donc lieu d'organiser une inspection médicale des détenus. » Ce vœu est accepté à l'unanimité.

Le vœu exprimé par M. SARRAUTE est ainsi conçu : « Le Congrès émet le vœu que le service anthropométrique soit généralisé comme étant un moyen de préservation sociale et un moyen de prouver judiciairement l'identité des prévenus. »

Ce vœu est voté à l'unanimité.

Un autre vœu de MM. SARRAUTE et LACASSAGNE est ainsi conçu : « Le Congrès émet le vœu que l'enseignement de la médecine légale soit officiellement donné aux étudiants en droit et sanctionné par un examen. »

Ce vœu est voté à l'unanimité.

M. le pasteur ESCHENAUER dépose le vœu suivant : « Autant que possible la direction et l'instruction des enfants en bas âge, soumis à un régime correctionnel, seront confiées à des femmes éprouvées. » A la discussion de ce vœu prennent part MM. ROLLET, MOTET, ESCHNAUER, BROUARDEL. Il est voté à l'unanimité.

Une discussion s'engage pour la nomination d'une commission de contrôle ou commission des publications et de la comptabilité (à Paris). Cette commission se compose de MM. ROUSSEL, PLOIX, MOTET, MANOUVRIER, MAGITOT.

Le Congrès aborde ensuite la question du lieu et de la date de la prochaine session. Après une courte discussion entre MM. BROUARDEL, VAN HAMEL, MOLESCHOTT, et quelques autres, le lieu fixé est Bruxelles et la date dans trois ans, en 1892.

M. SEMAL remercie au nom de son pays du choix que vient de faire l'assemblée, et il croit pouvoir promettre à la troisième session une réception digne d'elle.

Une discussion s'engage pour former une commission permanente composée d'un comité belge-hollandais et des comités des différentes nationalités.

Belges et Hollandais : MM. SEMAL, PRINS, HÉGER, HOUZÉ, DE SMETH, LEJEUNE, VAN HAMEL, TEN KTE.

Italiens : MM. MOLESCHOTT, SERGI, E. FERRI, MAYOR, LOMBROSO, GAROFALO.

Espagnol : M. A. TALADRIZ.

Français : MM. Th. ROUSSEL, BROUARDEL, LACASSAGNE, MAGITOT.

Autriche-Hongrie : M. BENEDIKT.

Américain : M. WILSON.

Russe : M. DIMITRI DRILL.

Roumain : M. SOUTZO.

Portugais : M. FERFAZ DE MACEDO.

Suédois : M. RETZUIS.

Suisse : M. LADAME.

Une commission d'études anthropologiques est nommée. Se sont fait inscrire : MM. LACASSAGNE, MANOUVRIER, COUTAGNE, CHARPENTIER, MAGNAN, BAGENOFF, DALIFOL, BÉRILLON, LAURENT, BRUNET, BENEDIKT, Paul GARNIER, CHARPENTIER.

Le compte rendu des travaux de la session par M. le Secrétaire général, ne pouvant pas être lu faute de temps, sera publié et distribué.

Le compte rendu de M. MANOUVRIER sur les sujets exposés au Champ de Mars sera également publié.

M. BROUARDEL, avant de prononcer la clôture du Congrès, résume les travaux de la session. Il montre que la seconde réunion n'aura pas été moins laborieuse que la première; que si, dans les séances des deux premiers Congrès, se révèle un défaut de méthode, c'est que à l'origine de toute science règne une période tumultueuse. On voit les matériaux du futur édifice; mais son plan, ses dimensions ne sont pas encore fixés. Tout n'est pourtant pas chaos, quoique les faits qu'on croyait les mieux démontrés soient encore contestés.

M. Brouardel termine en souhaitant qu'avant le prochain Congrès rien n'altère les sentiments d'amitié qu'on s'est voués; que rien ne trouble la paix des recherches scientifiques; que pour le bien de l'humanité on ait à combattre qu'un ennemi : le crime; qu'on n'ait à rechercher la solution que d'un problème : l'amélioration des milieux sociaux où naissent les dégénérés, où se cultivent, où se développent les criminels.

M. Brouardel déclare close la session du deuxième Congrès d'anthropologie criminelle de Paris.

La séance est levée à 6 heures.

L'un des secrétaires,
A. BOURNET.